



**RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE LA
BOURSE D'ÉTUDES REGIONALES DANS LE
SECTEUR DES FORMATIONS SANITAIRES
ET SOCIALES**

- *Adopté par l'Assemblée Plénière du 24 mars 2016*
- *Modifié par l'avenant n°3 notifié le 03/08/2017*
- *Modifié par la Commission Permanente du 25 octobre 2018*
- *Modifié par la Commission Permanente du 17 octobre 2019*
- *Modifié par la Commission Permanente du 19 mai 2022*

SOMMAIRE

1. PRINCIPE GÉNÉRAL DE LA BOURSE D'ÉTUDES REGIONALES SUR CRITERES SOCIAUX	5
2. FORMATIONS OUVRANT DROIT A BOURSE / REMUNERATION	5
2.1. Formations ouvrant droit à bourse.....	5
2.1.1. Formations sociales.....	5
2.1.1. Formations sanitaires.....	6
2.2. Formations ouvrant droit à bourse / rémunération selon le statut de l'apprenant	6
2.3. Règles de non cumul avec d'autres dispositifs financiers	6
3. CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION	7
3.1. Conditions propres à l'apprenant.....	7
3.1.1. Age.....	7
3.1.2. Conditions de résidence	7
3.1.3. Nationalité	7
3.2. Conditions propres à la formation	7
3.2.1. Durée de la formation.....	7
3.2.2. Situations de parcours incomplets et redoublements	7
3.3. Principe du droit à bourse et durée maximale.....	8
4. CONDITIONS PARTICULIERES DE RESSOURCES	8
4.1. Règle générale : revenus retenus.....	8
4.2. Notion d'indépendance	9
4.2.1. Conditions générales.....	9
4.2.2. Situations dérogatoires	9
4.3. Situations spécifiques.....	10
4.3.1. Situations spécifiques liées à la famille de l'apprenant	10
4.3.2. Apprenant étranger résidant en France depuis moins de trois ans	10
4.4. Evaluation sociale.....	10
4.5. Changement de situation	10
5. ASSIDUITE ET INTERRUPTION DE LA FORMATION.....	11
5.1. Conditions d'assiduité	11
5.2. Situations entraînant l'interruption de la bourse.....	11
5.2.1. Absence injustifiée.....	11
5.2.2. Césure.....	12
5.2.3. Abandon d'études.....	12
5.2.4. Exclusion de la formation	12
5.2.5. Délai et modalités de prévenance.....	12
5.3. Situations de maintien de la bourse.....	12
6. MODALITÉS DE DEPOT ET D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE BOURSE	12
6.1. Procédure de demande de bourse d'études régionales.....	12
6.2. Délais de dépôt des demandes.....	13
6.3. Vérification des pièces et des droits par le service instructeur	13
7. NOTIFICATION D'ATTRIBUTION CONDITIONNELLE ET TRANSMISSION A L'INSTITUT	13
8. MODALITES DE RECOURS.....	14
8.1. Recours sur instruction.....	14
8.2. Recours sur recouvrement.....	14
9. PROTECTION DES DONNEES.....	14

Dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles 55 et 73) et de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015, la Région Normandie est compétente pour attribuer des aides aux élèves et étudiants inscrits dans une école ou un institut dispensant une formation sanitaire ou sociale.

En conformité avec les lois précitées et leurs décrets d'application, le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'attribution des aides accordées sous forme de bourse d'études régionales.

1. PRINCIPE GÉNÉRAL DE LA BOURSE D'ÉTUDES REGIONALES SUR CRITERES SOCIAUX

La bourse d'études régionales constitue une aide financière accordée aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts et écoles dispensant des formations sanitaires et sociales.

Il s'agit d'une aide complémentaire à celle de la famille et qui ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par le code civil, imposant aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Pour y prétendre, les bénéficiaires doivent remplir les conditions d'attribution du présent règlement.

Le montant de la bourse d'études régionales est calculé à partir des échelons, barèmes, taux et points de charge en vigueur pour les bourses du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI). Ces derniers font l'objet d'un arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française.

Le montant de la bourse d'études régionales est calculé au prorata de la durée de formation, dans la limite de 10 mois par période de 12 mois.

2. FORMATIONS OUVRANT DROIT A BOURSE / REMUNERATION

2.1. Formations ouvrant droit à bourse

2.1.1. Formations sociales

Peuvent déposer une demande de bourse d'études régionales les élèves et étudiants inscrits dans une formation sociale dont le coût pédagogique est financé par la Région, conduisant à l'obtention des diplômes énumérés ci-après et dispensée dans un institut de formation agréé par la Région Normandie.

- Diplôme d'État de Moniteur-Éducateur,
- Diplôme d'État de Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale,
- Diplôme d'État de Conseiller en Économie Sociale et Familiale,
- Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé,
- Diplôme d'État d'Éducateur Technique Spécialisé,
- Diplôme d'État d'Assistant de Service Social,
- Diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants.

2.1.1. Formations sanitaires

Peuvent déposer une demande de bourse d'études régionales les élèves et étudiants inscrits dans une formation conduisant à l'obtention des diplômes énumérés ci-après et dispensée dans un institut de formation agréé par la Région Normandie.

- Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture,
- Diplôme d'État de Psychomotricien,
- Diplôme d'État d'Infirmier,
- Diplôme d'État d'Infirmier Puériculteur,
- Diplôme d'État de Manipulateur d'Électroradiologie Médicale,
- Diplôme d'État d'Ergothérapeute,
- Diplôme d'État de Pédicure-Podologue,
- Diplôme d'État de Masseur-Kinésithérapeute,
- Diplôme d'État de Sage-Femme.

2.2. Formations ouvrant droit à bourse / rémunération selon le statut de l'apprenant

Les apprenants inscrits sur certaines formations peuvent se voir attribuer :

- Une bourse d'études régionales sur critères sociaux, s'ils sont en poursuite de scolarité (toujours dans le système scolaire ou sortis depuis moins de 9 mois) ;
- La rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, s'ils sont en formation continue (sortis du système scolaire depuis 9 mois ou plus) et qu'ils répondent aux conditions réglementaires (plus d'informations sur parcours-metiers.normandie.fr).

Les formations concernées sont les suivantes :

- Diplôme d'État d'Accompagnant Educatif et Social,
- Diplôme d'État d'Aide-Soignant,
- Diplôme d'État d'Ambulancier.

2.3. Règles de non cumul avec d'autres dispositifs financiers

La bourse d'études régionales n'est pas cumulable avec :

- les **bourses** de l'enseignement secondaire ou d'un autre département ministériel,
- toute **rémunération** versée :
 - aux fonctionnaires stagiaires, titulaires ou contractuels de la **fonction publique**, (traitements, salaires, indemnisation au titre du congé de formation professionnelle, ...),
 - aux **salariés**, sauf pour les personnes sous contrats de travail assimilés jobs étudiants ou précaires (CDD < 15H/semaine, intérim),
 - aux personnes sous contrat **d'apprentissage** ou contrat de **professionnalisation**,
- la **rémunération des stagiaires** de la formation professionnelle versée par la Région Normandie,
- les **allocations de retour à l'emploi** versées par Pôle Emploi ou par leur employeur, sauf pour les parents isolés.

A noter qu'aucune remise gracieuse ne pourra être accordée en cas de cumul de la bourse d'études régionales et les allocations de retour à l'emploi (sauf parent isolé) ou la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

3. CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION

3.1. Conditions propres à l'apprenant

3.1.1. Age

Aucune condition d'âge n'est requise. Pour les élèves et étudiants mineurs, la demande de bourse d'études devra être signée par au moins l'un des parents ou par le titulaire de l'autorité parentale.

3.1.2. Conditions de résidence

Aucune condition de résidence sur le territoire de la région n'est exigée.

3.1.3. Nationalité

L'élève ou l'étudiant étranger doit disposer des titres et/ou autorisations exigés par la réglementation en vigueur.

3.2. Conditions propres à la formation

3.2.1. Durée de la formation

Seules les formations d'une durée supérieure ou égale à 8 semaines sont éligibles, périodes des stages comprises. Cette durée sera basée sur le référentiel de formation et, le cas échéant, les dispositions actées en conseil pédagogique.

3.2.2. Situations de parcours incomplets et redoublements

Parcours incomplets : les demandes de bourses régionales d'études des personnes en parcours incomplets font systématiquement l'objet d'une validation par les services du CROUS Normandie après échanges avec l'institut. Il est donc fortement recommandé à l'apprenant concerné de se signaler auprès de l'établissement le plus tôt possible.

Rappel : les parcours incomplets n'ouvrent droit à bourse que s'ils totalisent une durée minimale de 8 semaines.

Redoublement : en cas de redoublement (année complète ou prolongation pour validation de diplôme), l'élève ou l'étudiant réunissant les conditions d'attribution sera admis au bénéfice de la bourse d'études régionales, dans la limite d'une année de formation conformément au référentiel de ladite formation.

Rappel : les redoublements n'ouvrent droit à bourse que s'ils totalisent une durée minimale de 8 semaines.

3.3. Principe du droit à bourse et durée maximale

La durée maximale de versement de la bourse d'études régionales est déterminée par le nombre de droits à bourse ouvert pour la formation suivie. Pour chaque formation, le nombre de droits à bourse est limité à la durée de formation plus un droit à bourse (correspondant à un potentiel redoublement / parcours incomplet).

Un droit à bourse d'études régionales correspond à la durée d'une session ou année de formation (dans la limite de 10 mois pour une période de 12 mois).

Exemples :

- un droit à bourse d'études régionales en formation d'ambulancier est égal à 4 mois,
- un droit à bourse d'études régionales en formation d'infirmier est égal à 10 mois,
- un droit à bourse d'études régionales en formation de masso-kinésithérapie est égal à 10 mois (pour quatre années d'études, l'étudiant ouvre quatre droits à bourse de 10 mois, voire 5 en cas de redoublement ou de parcours incomplets).

Lorsqu'un apprenant, après avoir bénéficié d'une bourse d'études régionales pour une première formation, décide de suivre une autre formation financée par la Région, un délai de carence de 12 mois est appliqué avant de pouvoir bénéficier d'un nouveau droit à bourse. Toutefois, ce délai de carence n'est pas appliqué dans le cas :

- de la formation de spécialité « infirmier de puériculture »,
- d'une réorientation à l'issue d'une formation n'ayant pas donné lieu à la validation du diplôme d'Etat.

Dans tous les cas, le nombre maximal de droits à bourse d'études régionales, consécutifs ou non, est limité à 7.

4. Conditions particulières de ressources

4.1. Règle générale : revenus retenus

Les conditions de ressources de l'apprenant sont étudiées à partir des avis d'imposition ou de non-imposition de ses parents ou de son propre avis fiscal s'il est indépendant.

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse d'études régionales sont ceux perçus durant l'année N-2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse. Sont pris en compte les revenus figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis d'imposition ou de non-imposition disponible de l'apprenant ou de sa famille.

Le cas échéant, sont également retenus les revenus au taux forfaitaire ou taux effectif « revenu mondial », hors autoentrepreneur, ainsi que les revenus des parents domiciliés à l'étranger.

4.2. Notion d'indépendance

4.2.1. Conditions générales

Pour être considéré comme indépendant au regard du présent règlement, l'apprenant doit remplir les trois conditions cumulatives suivantes :

- **indépendance fiscale** (avis fiscal personnel) ;
- **indépendance de logement**, acquise avant l'entrée en formation (justificatif au nom de l'apprenant) ; pour les formations pluriannuelles, le logement doit être acquis avant la rentrée de l'année d'étude considérée ;
- **indépendance de ressources** (sont considérés comme des ressources tous les revenus, salaires, traitements, prestations sociales, aides à l'insertion, hors pension alimentaire versée volontairement par les parents) :
 - pour l'apprenant célibataire ou en union libre / concubinage : il doit percevoir des ressources annuelles nettes supérieures à 50% du SMIC net de l'année N-2 (seul l'avis fiscal de l'apprenant sera pris en compte) ;
 - pour l'apprenant marié ou ayant conclu un PACs et ayant un avis fiscal commun avec son conjoint / partenaire de PACs : percevoir des ressources annuelles nettes supérieures à 90% du SMIC net de l'année N-2.

4.2.2. Situations dérogatoires

Sont considérés comme indépendants sans exigence de conditions de ressource :

- les apprenants de plus de 26 ans justifiant des deux premières conditions depuis deux ans ;
- les apprenants ayant déjà ouvert un droit à bourse en remplissant les trois conditions d'indépendance.

Sont considérés d'office comme indépendants :

- les apprenants répondant à la définition de parent isolé (article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles) rattachant fiscalement à leur foyer un ou plusieurs enfants ;
- les apprenants bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé leur majorité ou leur émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'Etat) ou de l'article L. 228-3 du même code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert).

Dans l'hypothèse où l'indépendance a été acquise entre l'année N-2 et N-1, l'apprenant fournit son avis fiscal N-1 ; les ressources étudiées seront alors celles de l'année N-1.

Dans l'hypothèse où l'apprenant est détaché fiscalement en N-2 mais ne remplit pas les conditions d'indépendance, les revenus pris en compte sont ceux du foyer fiscal auquel il était précédemment rattaché.

4.3. Situations spécifiques

4.3.1. Situations spécifiques liées à la famille de l'apprenant

Ces situations font l'objet d'une étude spécifique par le service instructeur selon les prescriptions des services de la Région.

4.3.2. Apprenant étranger résidant en France depuis moins de trois ans

Si l'apprenant étranger non ressortissant d'un Etat-membre de l'Union Européenne réside sur le territoire français depuis moins de trois ans, il doit fournir :

- les documents justifiant de sa date d'arrivée sur le territoire,
- les avis fiscaux de son ou ses foyers fiscaux de rattachement ou son propre avis fiscal N-1 s'il est indépendant.

S'il réside en France depuis moins de deux ans, il lui appartient de justifier :

- les documents justifiant de sa date d'arrivée sur le territoire,
- par tous moyens, des revenus de son ou ses foyers fiscaux de rattachement ou de ses propres revenus s'il est indépendant depuis son arrivée sur le territoire français.

La situation des apprenants étrangers non ressortissants d'un Etat-membre de l'Union Européenne résidant sur le territoire français depuis moins de trois ans faisant l'objet d'une instruction particulière, les documents sollicités par le service instructeur peuvent varier pour apprécier au cas par cas la réalité de la situation de l'apprenant.

4.4. Evaluation sociale

Dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant une rupture familiale, l'incapacité de l'un ou des parents à remplir leur obligation alimentaire ou toute autre difficulté d'ordre exceptionnelle, le calcul de la bourse peut être réalisé à partir du seul revenu du foyer fiscal le plus favorable.

4.5. Changement de situation

Des changements substantiels de situation peuvent être pris en compte, sous réserve d'intervenir au plus tard 3 mois avant la fin de la formation (pour les formations pluriannuelles, avant la fin de l'année d'étude en cours).

Il s'agit des changements intervenus depuis la période considérée sur les justificatifs, soit depuis l'année N-2. Si l'évènement intervient en cours de formation, l'élève ou l'étudiant est tenu d'avertir immédiatement son institut de formation.

Tout changement sera étudié sous réserve de la transmission des pièces justificatives au CROUS Normandie au plus tard dans les deux mois suivant l'évènement ou l'obtention du justificatif.

Sont notamment considérés comme changements substantiels :

- la diminution durable et notable des ressources familiales ou personnelles de l'apprenant résultant de maladie, décès, chômage ou fin d'indemnisation chômage, départ à la retraite, divorce, ...

- la modification de la situation personnelle de l'apprenant et/ou de son conjoint suite à un événement récent : mariage, pacs, naissance, divorce,

Ne sont pas considérés comme changements substantiels :

- le détachement fiscal de l'apprenant pendant l'année,
- l'emménagement dans un domicile distinct de celui de ses parents en cours d'année scolaire.

En cas de changement substantiel de situation justifié, la révision des droits s'effectue selon la règle suivante :

- changement entraînant une revalorisation favorable du droit à bourse : révision à compter du début du mois,
- changement entraînant une diminution du droit à bourse: révision à compter du mois suivant.

Si en cours d'année, suite à un changement de situation administrative ou statutaire (ex : indemnisation rétroactive par le Pôle Emploi), l'élève ou l'étudiant boursier ne remplit plus les conditions d'éligibilité aux bourses d'études régionales, il est tenu de reverser le montant indûment perçu.

5. ASSIDUITE ET INTERRUPTION DE LA FORMATION

5.1. Conditions d'assiduité

L'élève ou l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'études régionales est soumis aux deux obligations suivantes :

- être assidu aux cours obligatoires, travaux dirigés et/ou stage,
- se présenter aux épreuves correspondant au diplôme ou certificat préparé.

Les contrôles d'assiduité et de présence aux épreuves sont opérés par les responsables de l'institut de formation dans lequel est inscrit l'élève ou l'étudiant. Ces responsables informent le CROUS Normandie de tout manquement aux obligations d'assiduité et de présence aux épreuves.

5.2. Situations entraînant l'interruption de la bourse

5.2.1. Absence injustifiée

Le versement de la bourse d'études régionales est interrompu à partir de 10 absences injustifiées (consécutives ou non) aux cours obligatoires en application des textes en vigueur sur chaque formation, travaux dirigés et/ou stage.

Ces absences entraînent une annulation de la bourse d'études régionales pour une durée minimale d'un mois. La décision de reprise des versements incombe à l'école dans le cadre de son contrôle d'assiduité.

5.2.2. Césure

Le versement de la bourse d'études régionales est suspendu en cas de césure autorisée dans le cadre de l'arrêté du 17 avril 2018.

5.2.3. Abandon d'études

Lorsque l'élève ou l'étudiant abandonne sa formation, le versement de la bourse d'études régionales est interrompu. La ou les mensualités perçues à tort font alors l'objet d'un ordre de reversement, le mois de l'abandon étant inclus : tout mois non achevé dans sa totalité devra être reversé.

Le droit à bourse est alors considéré comme étant consommé en intégralité.

5.2.4. Exclusion de la formation

En cas d'exclusion de la formation, la totalité de la bourse d'études régionales perçue au titre de la formation considérée fait l'objet d'un reversement (ou de l'année d'étude considérée en cas de formation pluriannuelle).

5.2.5. Délai et modalités de prévenance

Dans toutes les situations ci-dessus, les apprenants bénéficiaires d'une bourse d'études régionales doivent informer, sans délai, leur institut de formation. Celui-ci procède à un arrêt du versement de la bourse via le logiciel SCOLA. En parallèle, l'institut informe le CROUS Normandie et la Région Normandie par courriel.

5.3. Situations de maintien de la bourse

Lorsque l'apprenant doit suspendre ses études pour des raisons médicales, ou pour un congé maternité ou paternité, sa bourse est maintenue.

Pour ce faire, il doit en avertir dans le mois l'institut de formation et lui transmettre le certificat médical d'absence, l'avis d'arrêt de travail prescrit par le médecin ou le justificatif de l'assurance maladie. L'institut pourra alors informer le CROUS de la suspension d'étude et de la nécessité de maintien de la bourse.

Toute mensualité versée pendant la durée d'un ou plusieurs arrêts de travail consomme le droit à bourse en cours.

6. MODALITÉS DE DEPOT ET D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE BOURSE

6.1. Procédure de demande de bourse d'études régionales

Toute demande de bourse d'études régionales est déposée, après la constitution d'un Dossier Social Etudiant (DSE), à l'adresse suivante : messervices.etudiant.gouv.fr (MSE).

6.2. Délais de dépôt des demandes

La bourse est attribuée au titre d'une année déterminée. Pour les formations pluriannuelles, l'étudiant doit **renouveler sa demande annuellement** selon un calendrier établi afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

L'élève ou l'étudiant doit faire sa demande de bourse d'études régionales de façon dématérialisée sur la plateforme dédiée **dans le respect des délais prescrits** :

- **Rentrée Septembre N** : la date limite de dépôt des dossiers numériques est fixée au **15/10/N**.
- **Rentrée de Novembre N** : la date limite de dépôt des dossiers numériques est fixée au **31/12/N**.
- **Rentrée Février N+1** : la date limite de dépôt des dossiers numériques est fixée au **31/03/N+1**.

Les demandes peuvent être déposées dès ouverture de la plateforme du CROUS Normandie.

6.3. Vérification des pièces et des droits par le service instructeur

Le service instructeur assure les vérifications nécessaires concernant la recevabilité des dossiers et l'éligibilité du demandeur au dispositif. Il peut demander toutes informations complémentaires nécessaires pour l'instruction. Les pièces réclamées devront être fournies dans les délais prescrits. A défaut, le dossier sera considéré comme incomplet et fera l'objet d'un rejet.

7. NOTIFICATION D'ATTRIBUTION CONDITIONNELLE ET TRANSMISSION A L'INSTITUT

En cas de décision d'attribution de la bourse d'études régionales, l'apprenant reçoit une notification d'attribution conditionnelle (disponible sur le profil MSE). Celle-ci permet à l'institut de déclencher la bourse sur l'interface en lien avec le CROUS et conditionne le versement de la bourse. Il est donc fortement recommandé de transmettre la notification d'attribution conditionnelle à l'institut de formation dès l'entrée en formation.

En tout état de cause, la notification conditionnelle doit être transmise au plus tard :

- **Rentrée Septembre N : le 15/12/N,**
- **Rentrée Novembre N : le 15/02/N+1,**
- **Rentrée Février N+1 : le 15/05/N+1.**

Dans le cas où la notification d'attribution conditionnelle n'est pas transmise dans ces délais, le versement de la bourse ne sera pas rétroactif. Le paiement aura lieu à partir du mois suivant la transmission de la notification conditionnelle.

Ne sont pas concernés les changements de situations prévus au § 4.5 du présent règlement pour lesquels une révision autorise une prise en charge à tout moment de l'année. En cas de prise en compte d'un changement de situation en cours d'année, ouvrant un droit à bourse, le CROUS Normandie effectue la validation des mensualités admises au versement.

8. MODALITES DE RECOURS

8.1. Recours sur instruction

L'élève ou l'étudiant dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification définitive pour effectuer :

- un recours gracieux auprès du Président du Conseil Régional, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception,
- un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

L'élève ou l'étudiant peut adresser par LR/AR un courrier gracieux au Président de la Région qui fera une réponse circonstanciée.

En cas de rejet du recours gracieux, l'élève ou l'étudiant dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification définitive pour effectuer un recours contentieux.

Les litiges relatifs à l'exécution du présent règlement relèvent de la compétence du tribunal administratif de la juridiction.

8.2. Recours sur recouvrement

En cas de procédure de recouvrement, l'élève ou l'étudiant peut adresser un recours gracieux par courrier au Président de la Région qui lui fera part de sa décision sous un délai de 2 mois par courrier.

Si le CROUS Normandie constate un contexte social et/ou financier particulièrement difficile, il a la possibilité de présenter le dossier du débiteur à la commission de remise gracieuse mise en place par la Région qui statuera. L'apprenant sera informé de la décision prise par la Région.

9. PROTECTION DES DONNEES

Les informations recueillies pour assurer le suivi de votre dossier sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Région Normandie, représentée par son Président et Responsable de Traitement. La base légale de ce traitement est la Mission d'intérêt public, octroyée par l'Article L1611-7 du CGCT.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la Direction de la Formation tout au Long de la Vie, le CROUS de Normandie, afin d'assurer la faisabilité de votre projet.

Elles seront susceptibles d'être réutilisées à des fins d'enquêtes et de statistiques pour lesquelles vous serez recontactés dans les 5 années suivant la fin de votre mobilité.

Elles sont conservées pendant trois ans à des fins d'audits et de contrôle.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter : Délégué à la Protection des Données

Rue Robert Schuman

76000 ROUEN

E-mail : dpo@normandie.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.